



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent; je suis en *vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Mercredi 24 Avril 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Livourne, le 1.^{er} avril. — On apprend de Naples que le volcan du Vesuve a fait une nouvelle éruption, qui augmente de jour en jour. — La cour d'Espagne a fait armer à Carthagène 24 vaisseaux de ligne qui sont prêts à mettre en mer.

De Madrid, le 3 avril. — La cédula royale qui bannit tous français produit des maux incalculables dans tout le commerce de ce royaume. On n'excepte que ceux qui ont épousé des femmes espagnoles, ou qui sont naturalisés; cet ordre a été exécuté avec une rigueur inouïe à l'égard d'Augustin Guenau de Cadix. Il a été forcé de sortir de cette dernière ville dans l'espace de 48 heures. Il a pris un *extrapost* et se rendoit en France par Pampelune; mais là il a été arrêté, parce qu'il devoit 21 millions de réaux à la banque nationale, et ramené ici pour être mis en prison, quoique le négociant Rosi soit sa caution pour 19 millions.

Ratisbonne, le 6 avril. — L'avis de la diète du 22 mars, portant déclaration de guerre contre la France, renferme encore les dispositions suivantes: « Les traités de paix subsistans

entre l'empire d'Allemagne et la France, sont à regarder comme rompus, sans préjudice cependant des droits d'autrui; la correspondance sera surveillée avec une scrupuleuse attention; le commerce avec la France sera maintenu tant que celle-ci ne prendra pas des dispositions qui en nécessiteront la cessation; la neutralité à l'égard de la France est interdite à tous les états et membres de l'empire; tous les français qui ne produiront pas une permission du magistrat du lieu où ils sont, d'y rester, seront conduits hors des limites de l'empire.

D'Anvers, le 8 avril. — Les puissances coalisées, effrayées des suites d'une guerre qui peut avoir des effets incalculables, ont résolu d'ouvrir un congrès dans cette ville. Déjà sont arrivés ici, à cet effet, S. A. S. le feld-maréchal prince de Saxe-Cobourg; le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de S. M. I. et royale dans les Pays-Bas autrichiens, avec ses deux fils; le comte Mercy d'Argenteau, l'ancien ministre; le baron de Bortenstein, et le comte de Starhemberg, envoyé extraordinaire de l'empereur auprès de leurs hautes puissances: — Son altesse royale le duc de York, commandant en chef des troupes anglaises en Hol-

Jande; milord Auckland, ambassadeur extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près des états-généraux: — Le comte de Keller, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne à la Haye; le comte de Lano, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique, près de L. H. P., et un ministre du roi des Deux-Siciles. — S. A. S. monseigneur le Stadhouder héréditaire, avec les deux princes ses fils; le comte de Bentinck, et M. Vander Spiegel, conseiller, pensionnaire de Hollande et Westfrise. — Le général Français Valence, etc. etc.

Mont-Genève, le 6 avril. — Le roi de Sardaigne qui, depuis le mois de novembre, a fait défense à tous les français d'entrer dans ses états, vient de donner de nouveaux ordres de ne laisser approcher aucun de nous, même du village des Clavières, qui est distant d'un quart de lieue de ce village-ci, et de nous faire tirer dessus si quelques français approchoient de ce petit village, même pour y aller cultiver nos terres, puisqu'il faut noter que dans ce petit village des Clavières, où il tient continuellement un détachement, plusieurs citoyens du Mont-Genève y sont propriétaires: et il en résulteroit delà qu'il faudroit que nous fissions un abandon de nos propriétés qui se trouvent au-delà des limites qui séparent le territoire de notre république d'avec celui qu'occupe sa majesté tyrannique,

Un jeune homme de la commune du Mont-Genève, âgé de vingt-trois ans environ, portant le nom de Louis Rignon, commis dans une maison de commerce à Cagliari depuis environ un an, y a été assassiné en sortant de la messe sur la porte de l'église, par une bande de scélérats qui l'ont frappé de plusieurs coups de couteau, parcequ'il étoit français: ce crime affreux ne demeurera pas impuni.

F R A N C E.

Marseille, le 11 avril. — D'après une réquisition des citoyens commissaires de la convention nationale, le département des Bouches-du-Rhône a, par un arrêté affiché avant-hier, ordonné la levée d'un corps de six mille hommes, destinés à se porter par-tout où ils en seront requis pour réprimer les mouvemens

contre-révolutionnaires. Le contingent du district de Marseille, dans cette levée, est de deux mille hommes.

De Metz le 18 avril. Lundi dernier, le général Custines a passé par cette ville, d'où il s'est rendu à Thionville et Sarre-Louis. D'après les observations qu'il a faites, on doit être rassuré sur le sort de cette frontière, dont l'entrée sera défendue sur tous les points. Le camp de Fontoi, qui étoit composé de 5 à 6 mille hommes, a été levé samedi dernier, et s'est porté sur Thionville, d'où l'on assure que la majeure partie des troupes qui le composent ira rejoindre les bataillons qui sont cantonnés sous Sarre-Louis. Un camp de dix mille hommes a été formé, le 10 de ce mois, dans les environs de Bouzonville, et sur la fin de cette semaine, un autre corps de troupes campera sous les murs de Bitche. On croit que l'ennemi portera la plus grande partie de ses forces sur l'Alsace et sur la Flandre. Il paroît vouloir faire le siège de Landeau. On présume que, tandis qu'il attaquera la Flandre et l'Alsace, il menacera les départemens de la Moselle et de la Meurthe, afin de diviser les forces de la république.

PARIS. — Copie de la lettre du ministre des affaires étrangères au président de la convention nationale.

» Les ci-devant princes de Lorraine avoient déjà réclamé contre l'application de la loi du séquestre à leur égard. Ils fondoient leur réclamation sur leur qualité d'étrangers, et faisoient intervenir en leur faveur le chargé d'affaires de la cour de Vienne. Un de mes prédécesseurs crut devoir soumettre ce cas particulier à l'assemblée nationale législative; il lui écrivit en conséquence, le 30 avril de l'année dernière, et la pria de vouloir bien examiner dans sa sagesse, et décider la question de savoir: si les biens de ces ci-devant princes étoient dans le cas du séquestre, et d'être régis comme les biens des émigrés; mais cette assemblée n'a rien statué sur cet objet, et il est resté indécié jusqu'à ce moment. Cependant les créanciers de Charles-Eugene de Lorraine sollicitent auprès du département de la Seine-inférieure leur liquidation. Il devient donc indispensable, citoyen président, que cette affaire soit décidée. Le

ci-devant princes s'appuient, surtout, sur l'article VI de la convention, signée à Vienne, le 28 août 1786, et rapportée à l'article IV de la paix conclue en 1738, entre la France, l'Empereur et l'Empire. Sans entrer dans le mérite de ces titres, je crois devoir observer, relativement à la famille de Lorraine, qu'elle a possédé en France plusieurs dignités et charges, telles que la pairie, la charge de grand-écuyer, le gouvernement-général d'une ci-devant province, et nommément aussi des places de capitulaires dans la ci-devant cathédrale de Strasbourg, qui, d'après le règlement même de Louis XIV, ne pouvoient être conférées qu'à des français, ce qui semble indiquer que cette famille a renoncé à sa qualité d'étranger; mais d'un autre côté, je dois aussi remarquer que sous l'ancien régime on ne suivoit point de principes fixes lorsqu'il étoit question d'individus qu'on appelloit qualifiés, et que tout s'accordoit par l'effet de la grace ou de la convenance. Quoiqu'il en soit, citoyen président, comme je ne trouve rien dans la section 3 de la dernière loi contre les émigrés, qui précise le cas des ci-devant princes de la maison d'Autriche, et qu'on ne pourroit leur appliquer qu'implicite-ment le paragraphe 7 de cette section, je vous prie de soumettre ce cas à la convention nationale pour qu'elle l'examine dans sa sagesse, et qu'elle en donne sa décision.

§ Les commissaires de la convention à Toulouse écrivent en date du 14 avril la lettre suivante :

Citoyens nos collègues, nous vous avons marqué dans une de nos précédentes lettres, que l'aristocratie avoit travaillé, avec quelques succès, l'esprit public dans cette ville et aux environs. Il s'agissoit de découvrir les auteurs de ces perfides manœuvres. Nous avons employé pour cela, les visites domiciliaires; nous en concertâmes secrètement le mode avec le comité de surveillance de la société populaire. Toutes les précautions furent prises pour que le coup ne fut prévu ni connu qu'au moment où on le frapperoit. 40 divisions de commissaires, composées chacune d'un membre du conseil-général de la commune et d'un jacobin, se portèrent à-la-fois, vers les cinq heures du matin, sur tous les points de la ville, dont les portes, les places et les principales rues étoient gardées

et surveillées par des forces sagement distribuées. L'ordre étoit de se saisir de toutes les personnes suspectes, ainsi que de leurs armes et de leurs papiers. Il fut exécuté avec prudence et tranquillité. La plupart des personnes arrêtées sont des ci-devant nobles et des prêtres. Un comité procède à leur interrogatoire. Nous avons requis la détention provisoire des prêtres qui se trouvent arrêtés, et qui n'ont pas prêté le serment à la liberté et à l'égalité.

Un grand exemple vient d'être fait à Toulouse. L'étendard de la rébellion avoit été levé à Suse; Toloynnes, Pierre et Jacques Berdier étoient à la tête des séditeux. Ils ont été condamnés et suppliciés conformément à la loi du 19 mars dernier. Certains ci-devant nobles, qui ont des propriétés dans le même lieu, sont soupçonnés d'avoir préparé ou fomenté cette révolte; ils sont en état d'arrestation, et l'on travaille à découvrir les preuves de leur complicité.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 avril.

§ Le tribunal s'est occupé, dans son audience du lundi 22 avril, de l'affaire de Louis-François d'Harambure, commandant les troupes du Haut-Rhin et de la Rauracie, accusé par décret de la convention nationale, en date du 13 mars dernier, d'avoir méchamment et à dessein, provoqué la dissolution de la République, et le rétablissement de la royauté, en forçant des corps administratifs d'enregistrer de prétendus actes portant pour titre : *Lettres-patentes et déclaration du Régent de France, données à Ham, en Westphalie, le 28 Janvier 1793.*

Le tribunal, après avoir entendu la déclaration du Juré, portant que Louis-François d'Harambure n'est pas convaincu d'avoir eu l'intention de nuire à la république, l'acquitte de l'accusation contre lui intentée; ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

Observation.

Pendant le cours des débats, M. d'Harambure a conservé le visage le plus serein; il a répondu avec précision à toutes les demandes et interpellations qui lui ont été faites. MM. Vincent et Mutel, ses défenseurs, ont, dans leurs plaidoeries, vivement intéressé ses juges jurés, ainsi que l'auditoire, en faveur de leur client.

Lorsque le président a annoncé au général d'Harcambure qu'il étoit acquitté d'accusation, les plus vifs applaudissemens se sont fait entendre dans l'auditoire: il est descendu dans l'audience; il a adressé à ses concitoyens le discours suivant:

« Je suis très-aise que la convention nationale n'ait point révoqué son décret d'accusation; je n'ai pas craint la censure que tout bon républicain ne doit jamais craindre; je suis charmé d'avoir passé, pour ma propre justification, devant un tribunal aussi juste qu'équitable; mes concitoyens connoîtront mon attachement à la république, pour laquelle je jure de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang ».

Ayant salué ensuite les membres du tribunal et l'auditoire, il s'est retiré au milieu de nouveaux applaudissemens.

§ Marat a annoncé dans son numéro d'hier mardi, qu'il se présenteroit aujourd'hui au tribunal révolutionnaire. Il invite le peuple à venir l'entendre. Il y une grande fermentation en sa faveur.

CONVENTION NATIONALE

Suite de la séance du lundi 22 avril.

On reprend la discussion sur les droits de l'homme. Voici les articles décrétés.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lors que la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics; tous les citoyens ont le droit personnellement ou par leurs représentans, de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous,

On s'inscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Devis, N° 3. Le prix de l'abonnement est de 17 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 12 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.

et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits. Elle repose sur la souveraineté nationale.

Pour connoître la force politique de toutes nos armées, on ordonne une revue générale et extraordinaire de tous les corps qui composent nos armées, soit cantonnées, en quartier, ou en garnison.

Séance du mardi 23 avril.

Les citoyens du Calvados dénoncent Danton, Marat et Robespierre.

Plusieurs officiers de l'armée de Custines, desitués par ce général, pour ne s'être pas trouvés à leur poste, réclament leur pétition: renvoyée au comité.

On présente un projet de décret sur les peines à infliger aux distributeurs de faux assignats. La lecture en révolte; on passe à l'ordre du jour, fondé sur ce que les tribunaux ne peuvent punir que ceux qui sciemment distribuent de faux assignats.

Les victimes de l'évacuation de Liège et du département de Jemmappe implorent les secours de la convention: renvoi au comité, qui sera chargé d'examiner si quoique démembrés de la république française, les habitans de ce département doivent avoir une représentation à la convention.

Les commissaires à Valenciennes, écrivent du 22 que la partie administrative de nos armées, est un chaos de friponneries; qu'ils ont fait arrêter plusieurs de ces voleurs qui font payer trois et quatre fois la même chose.

Le général Lamarlier rend compte d'une petite affaire qu'il y a eu aux postes avancés sur la Lys ou nos troupes ont enlevé un détachement de hussards; 12 à 15 hommes ont été tués, le reste a pris la fuite.